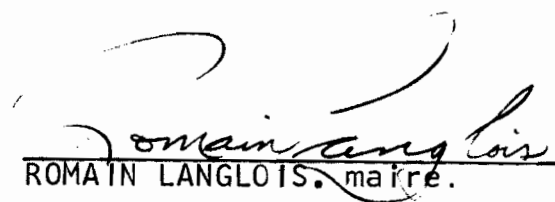


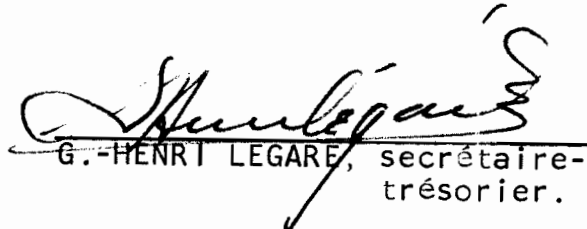
ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T S NO...179...

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES
R-B(7) - R-C(12) -

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 22 J U I L L E T 1968.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE :.....5 AOUT..... 1968.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE:..... 1968.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE:..... 1968.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


G.-HENRI LEGARE, secrétaire-
trésorier.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats
Conseiller juridique de la corporation.
CCD/cb
dossier: 7132-58

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -
RE: ZONES R-B(7) et R-C(12) -

ASSEMBLEE ..RÉGULIÈRE.....du conseil municipal
de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, tenue le...5^{ème}
jour deAOUT.....1968, à journée auième jour
de.....1968, à 20.00 heures, à l'endroit ordi-
naire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y
avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

PAUL-EMILE BOIVIN

MARIE LOUIS ROY

ANTOINE PAPILLON

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres
du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES
DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi que par sa charte,
la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

CONSIDERANT que ce règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de retrancher de la zone actuelle R-B(7) le lot no 19-35 du cadastre officiel de la paroisse de l'ancienne-Lorette, propriété de monsieur Conrad Dussault, pour créer une nouvelle zone désignée R-C(12);

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier l'article 3-5-3-5 (titre III, chap. V) du règlement no 70 afin de permettre des marges seulement latérales de douze (12) pieds pour la nouvelle zone R-C(12);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 22ième jour de juillet 1968.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: ROBERT DUSSAULT

APPUYE PAR MONSIEUR L'ECHEVIN: MARIE LOUIS ROY

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO..179..ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (ZONES R-B(7) - R-C(12)).

Définitions.

ARTICLE 2- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de St-Sauveur.

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no 70, afin d'enlever de la zone actuelle R-B(7) le lot no 19-35 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, pour créer une nouvelle zone désignée "R-C(12)" et de permettre des marges d'isolement latérales de 12 pieds pour la zone R-C(12).

Modification
règlement 70
et plan-directeur.

ARTICLE 4- Le règlement no 70, concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan-directeur qui détermine la limite des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

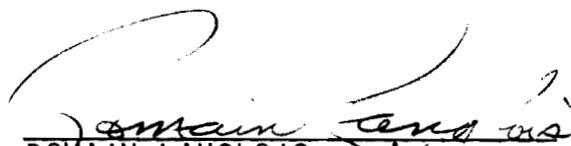
- A- La zone actuelle R-B(7) est modifiée en retranchant de cette zone le lot no 19-35 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette;
- B- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation "R-C(12)"; cette zone comprend le lot no 19-35 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette.
- C- En ajoutant, après l'article 3/5/3/5 dudi règlement, un paragraphe se lisant comme suit:

"La largeur de chacune des marges d'isolement latérales doit être au moins de douze (12) pieds pour la zone R-C(12) seulement".

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC", (chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE...51EME JOUR.D'AOUT.....1968.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


G.-HENRI LEGARE, secrétaire=trésorier.

/cb
dos. 9132-58